



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-102

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/704 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/705 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/706 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/707 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (4 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/708 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 21
R32-2020-11-12-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/709 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 27
R32-2020-11-12-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/710 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (3 pages)	Page 33
R32-2020-11-12-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/711 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 37
R32-2020-11-12-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/712 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (5 pages)	Page 41
R32-2020-12-31-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (5 pages)	Page 47
R32-2020-12-31-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 53

R32-2020-12-31-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (4 pages)	Page 57
R32-2020-12-31-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 62
R32-2020-12-31-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/926 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (5 pages)	Page 66
R32-2020-12-31-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/927 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (5 pages)	Page 72
R32-2020-12-31-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/928 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (5 pages)	Page 78
R32-2020-12-31-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/929 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 84
R32-2020-12-31-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/930 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/704 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/704 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 386 005 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	75 200 €				
- IFAQ MCO :	75 200 €				
			- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 310 805 €	(R :	547 633 € / NR :	761 479 € / JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 309 112 €	(R :	547 633 € / NR :	761 479 €)	
- Phase 1 :	1 025 012 €	(R :	547 633 € / NR :	477 379 €)	
- Phase 2 :	284 100 €	(R :	0 € / NR :	284 100 €)	

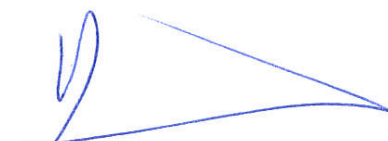
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/704

- Dotation IFAQ : 75 200 €

- IFAQ MCO : 75 200 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 693 €

- Phase 1 : 1 693 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 309 112 €

- Phase 1 : 1 025 012 € - Phase 2 : 284 100 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 284 100 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 74 434 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 74 417 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 135 249 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 310 805 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 761 479 €
- Total MCO JPE : 1 693 €

- TOTAL GENERAL : 1 386 005 €

- Phase 1 : 1 101 905 €
- Phase 2 : 284 100 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/705 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/705 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 486 896 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 127 €				
- IFAQ MCO :	16 049 €		- IFAQ SSR :	7 078 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	414 368 €	(R :	4 162 € / NR :	410 043 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	414 205 €	(R :	4 162 € / NR :	410 043 €)	
- Phase 1 :	227 277 €	(R :	4 162 € / NR :	223 115 €)	
- Phase 2 :	186 928 €	(R :	0 € / NR :	186 928 €)	
- TOTAL SSR :	709 741 €				
- TOTAL DAF - SSR :	619 351 €	(R :	604 322 € / NR :	15 029 €)	
- Phase 1 :	606 309 €	(R :	602 654 € / NR :	3 655 €)	
- Phase 2 :	13 042 €	(R :	1 668 € / NR :	11 374 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	90 266 €				
- TOTAL USLD :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/705

- Dotation IFAQ : 23 127 €			
- IFAQ MCO :	16 049 €	- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIG MCO : 163 €			
- Phase 1 :	163 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 414 205 €			
- Phase 1 :	227 277 €	- Phase 2 :	186 928 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 186 928 €			
- Symphonie : 1 000 €			
- Revalorisation de l'IESPE: 4 271 €			
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 111 987 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 31 296 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 38 374 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 414 368 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	410 043 €		
- Total MCO JPE :	163 €		
- TOTAL SSR : 709 741 €			
- TOTAL DAF SSR : 619 351 €			
- Phase 1 :	606 309 €	- Phase 2 :	13 042 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 668 €			
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 668 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 374 €			
- Art 80 : 11 374 €			
- TOTAL AC SSR : 124 €			
- Phase 1 :	124 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR : 124 €			
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 : 90 266 €			
- TOTAL USLD : 2 339 660 €			
- Phase 1 :	2 339 660 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL : 3 486 896 €			
- Phase 1 :	3 286 926 €		
- Phase 2 :	199 970 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/706 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/706 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 812 595 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €			- IFAQ SSR :	11 000 €
- TOTAL MIGAC MCO :	3 149 389 €	(R :	273 923 € / NR :	1 754 792 € / JPE :	1 120 674 €)
- Total MIG MCO :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 1 :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 759 742 €	(R :	4 950 € / NR :	1 754 792 €)	
- Phase 1 :	781 787 €	(R :	4 950 € / NR :	776 837 €)	
- Phase 2 :	977 955 €	(R :	0 € / NR :	977 955 €)	
- TOTAL SSR :	1 459 773 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 291 699 €	(R :	1 284 059 € / NR :	7 640 €)	
- Phase 1 :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 2 :	10 540 €	(R :	4 004 € / NR :	6 536 €)	
- DMA théorique 2020:	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

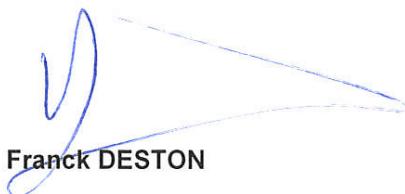
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/706

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	73 626 €		
- IFAQ MCO :	62 626 €	- IFAQ SSR :	11 000 €
- TOTAL MIG MCO :	1 389 647 €		
- Phase 1 :	1 389 647 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 759 742 €		
- Phase 1 :	781 787 €	- Phase 2 :	977 955 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	977 955 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	32 741 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	321 970 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	38 290 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	237 372 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	347 582 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	3 149 389 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 923 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 754 792 €		
- Total MCO JPE :	1 120 674 €		
- TOTAL SSR :	1 459 773 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 291 699 €		
- Phase 1 :	1 281 159 €	- Phase 2 :	10 540 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	4 004 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	4 004 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	6 536 €		
- Art 80 :	6 536 €		
- DMA théorique 2020 :	168 074 €		
- TOTAL USLD :	2 370 054 €		
- Phase 1 :	2 370 054 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	8 812 595 €		
- Phase 1 :	7 824 100 €		
- Phase 2 :	988 495 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/707 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/707 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **33 344 028 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €				
- Phase 1 :	4 300 436 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	507 770 €				
- IFAQ MCO :	487 619 €			- IFAQ SSR :	20 151 €
- TOTAL MIGAC MCO :	22 496 602 €	(R :	2 925 993 € / NR :	13 333 455 € / JPE :	6 237 154 €)
- Total MIG MCO :	8 475 299 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 237 154 €)
- Phase 1 :	8 410 518 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 172 373 €)
- Phase 2 :	64 781 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	64 781 €)
- Total AC MCO :	14 021 303 €	(R :	687 848 € / NR :	13 333 455 €)	
- Phase 1 :	7 011 622 €	(R :	687 848 € / NR :	6 323 774 €)	
- Phase 2 :	7 009 681 €	(R :	0 € / NR :	7 009 681 €)	
- TOTAL SSR :	3 095 393 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 783 709 €	(R :	2 751 122 € / NR :	32 587 €)	
- Phase 1 :	2 747 631 €	(R :	2 742 979 € / NR :	4 652 €)	
- Phase 2 :	36 078 €	(R :	8 143 € / NR :	27 935 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	288 519 €				
- TOTAL USLD :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

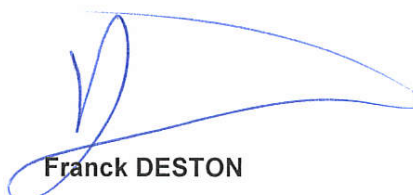
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/707

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €		
- Phase 1 :	4 300 436 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	507 770 €		
- IFAQ MCO :	487 619 €	- IFAQ SSR :	20 151 €
- TOTAL MIG MCO :	8 475 299 €		
- Phase 1 :	8 410 518 €	- Phase 2 :	64 781 €
- Mesures MCO JPE :	64 781 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	64 781 €		
- TOTAL AC MCO :	14 021 303 €		
- Phase 1 :	7 011 622 €	- Phase 2 :	7 009 681 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	7 009 681 €		
- Raccordement des ES à SIDEPE :	8 220 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	30 000 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	180 786 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 627 493 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	633 654 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	2 201 424 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 332 966 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	908 706 €		
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) :	2 320 €		
- Traitement coûteux HAD :	36 504 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	22 496 602 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 925 993 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	13 333 455 €		
- Total MCO JPE :	6 237 154 €		
- TOTAL SSR :	3 095 393 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 783 709 €		
- Phase 1 :	2 747 631 €	- Phase 2 :	36 078 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	8 143 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	8 143 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	27 935 €		
- Art 80 :	27 935 €		
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	288 519 €		
- TOTAL USLD :	2 943 827 €		
- Phase 1 :	2 943 827 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	33 344 028 €
- Phase 1 :	26 233 488 €
- Phase 2 :	7 110 540 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/708 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/708 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **34 335 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	640 656 €				
- IFAQ MCO :	579 085 €			- IFAQ SSR :	61 571 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 718 516 €	(R :	453 347 € / NR :	12 489 348 € / JPE :	3 775 821 €)
- Total MIG MCO :	4 094 691 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 775 821 €)
- Phase 1 :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Phase 2 :	45 217 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 217 €)
- Total AC MCO :	12 623 825 €	(R :	134 477 € / NR :	12 489 348 €)	
- Phase 1 :	7 390 553 €	(R :	134 477 € / NR :	7 256 076 €)	
- Phase 2 :	5 233 272 €	(R :	0 € / NR :	5 233 272 €)	
- TOTAL SSR :	8 019 125 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 197 325 €	(R :	7 116 014 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 1 :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 2 :	13 800 €	(R :	13 800 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 € / JPE :	8 414 €)
- Total MIG SSR :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 1 :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 1 :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	762 700 €				
- ACE théoriques 2020 :	35 788 €				
- TOTAL USLD :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

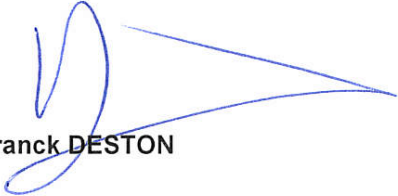
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

n° FINESS 600100721

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/708

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €		
- Phase 1 :	5 643 522 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	640 656 €		
- IFAQ MCO :	579 085 €	- IFAQ SSR :	61 571 €
- TOTAL MIG MCO :	4 094 691 €		
- Phase 1 :	4 049 474 €	- Phase 2 :	45 217 €
- Mesures MCO JPE :	45 217 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	22 717 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	12 623 825 €		
- Phase 1 :	7 390 553 €	- Phase 2 :	5 233 272 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 233 272 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	187 904 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 661 242 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	156 636 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 228 805 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	977 396 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	948 116 €		
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) :	17 286 €		
- Traitement coûteux HAD :	8 279 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	16 718 516 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	453 347 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 489 348 €		
- Total MCO JPE :	3 775 821 €		
- TOTAL SSR :	8 019 125 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 197 325 €		
- Phase 1 :	7 183 525 €	- Phase 2 :	13 800 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	13 800 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	13 800 €		
- TOTAL MIG SSR :	8 414 €		
- Phase 1 :	8 414 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	14 898 €		
- Phase 1 :	14 898 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 976 €		
- Total MIG SSR JPE :	8 414 €		
- DMA théorique 2020 :	762 700 €		
- ACE théoriques 2020 :	35 788 €		
- TOTAL USLD :	3 313 987 €		
- Phase 1 :	3 313 987 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 34 335 806 €
- Phase 1 : 29 043 517 €
- Phase 2 : 5 292 289 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/709 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/709 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **37 763 755 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 689 875 €				
- Phase 1 :	5 689 875 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	449 130 €				
- IFAQ MCO :	427 792 €			- IFAQ SSR :	21 338 €
- TOTAL MIGAC MCO :	26 090 781 €	(R :	3 851 631 € / NR :	18 727 886 € / JPE :	3 511 264 €)
- Total MIG MCO :	5 612 943 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 511 264 €)
- Phase 1 :	5 562 609 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 460 930 €)
- Phase 2 :	50 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 334 €)
- Total AC MCO :	20 477 838 €	(R :	1 749 952 € / NR :	18 727 886 €)	
- Phase 1 :	13 328 754 €	(R :	1 749 952 € / NR :	11 578 802 €)	
- Phase 2 :	7 149 084 €	(R :	0 € / NR :	7 149 084 €)	
- TOTAL SSR :	3 275 091 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 851 719 €	(R :	2 841 417 € / NR :	10 302 €)	
- Phase 1 :	2 844 122 €	(R :	2 833 820 € / NR :	10 302 €)	
- Phase 2 :	7 597 €	(R :	7 597 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Total MIG SSR :	5 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Phase 1 :	5 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020:	367 582 €				
- ACE théoriques 2020 :	1 276 €				
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

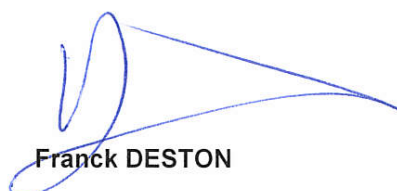
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/709

- TOTAL FORAITS :	5 689 875 €		
- Phase 1 :	5 689 875 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	449 130 €		
- IFAQ MCO :	427 792 €	- IFAQ SSR :	21 338 €
- TOTAL MIG MCO :	5 612 943 €		
- Phase 1 :	5 562 609 €	- Phase 2 :	50 334 €
- Mesures MCO JPE :	50 334 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	50 334 €		
- TOTAL AC MCO :	20 477 838 €		
- Phase 1 :	13 328 754 €	- Phase 2 :	7 149 084 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	7 149 084 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	6 720 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	206 409 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 734 882 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	120 006 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	2 388 889 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 601 480 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 043 090 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	26 090 781 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 727 886 €		
- Total MCO JPE :	3 511 264 €		
- TOTAL SSR :	3 275 091 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 851 719 €		
- Phase 1 :	2 844 122 €	- Phase 2 :	7 597 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	7 597 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	7 597 €		
- TOTAL MIG SSR :	5 129 €		
- Phase 1 :	5 129 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	49 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	5 129 €		
- DMA théorique 2020 :	367 582 €		
- ACE théoriques 2020 :	1 276 €		
- TOTAL USLD :	2 258 878 €		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	37 763 755 €
- Phase 1 :	30 556 740 €
- Phase 2 :	7 207 015 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/710 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/710 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 609 605 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	393 034 €				
- IFAQ MCO :	368 372 €			- IFAQ SSR :	24 662 €
- TOTAL MIGAC MCO :	8 318 464 €	(R :	249 049 € / NR :	5 144 973 € / JPE :	2 924 442 €)
- Total MIG MCO :	3 078 161 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 924 442 €)
- Phase 1 :	2 964 791 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 811 072 €)
- Phase 2 :	113 370 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 370 €)
- Total AC MCO :	5 240 303 €	(R :	95 330 € / NR :	5 144 973 €)	
- Phase 1 :	2 894 167 €	(R :	95 330 € / NR :	2 798 837 €)	
- Phase 2 :	2 346 136 €	(R :	0 € / NR :	2 346 136 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 423 378 €	(R :	9 420 286 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 1 :	9 412 278 €	(R :	9 409 186 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 2 :	11 100 €	(R :	11 100 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 225 099 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 603 803 €	(R :	4 529 541 € / NR :	74 262 €)	
- Phase 1 :	4 533 189 €	(R :	4 521 315 € / NR :	11 874 €)	
- Phase 2 :	70 614 €	(R :	8 226 € / NR :	62 388 €)	
- DMA théorique 2020 :	621 296 €				

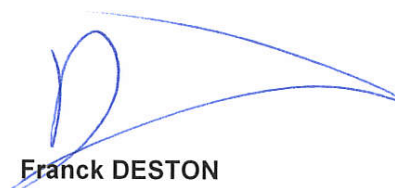
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/710

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	393 034 €		
- IFAQ MCO :	368 372 €	- IFAQ SSR :	24 662 €
- TOTAL MIG MCO :	3 078 161 €		
- Phase 1 :	2 964 791 €	- Phase 2 :	113 370 €
- Mesures MCO JPE :	113 370 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	90 870 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	5 240 303 €		
- Phase 1 :	2 894 167 €	- Phase 2 :	2 346 136 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 346 136 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	129 540 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 073 481 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	58 821 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	498 876 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	575 150 €		
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) :	4 700 €		
- Traitement coûteux HAD :	5 568 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	8 318 464 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	249 049 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 144 973 €		
- Total MCO JPE :	2 924 442 €		
- TOTAL DAF PSY :	9 423 378 €		
- Phase 1 :	9 412 278 €	- Phase 2 :	11 100 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	11 100 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	11 100 €		
- TOTAL SSR :	5 225 099 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 603 803 €		
- Phase 1 :	4 533 189 €	- Phase 2 :	70 614 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	8 226 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	8 226 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	62 388 €		
- Art 80 :	62 388 €		
- DMA théorique 2020 :	621 296 €		
- TOTAL GENERAL :	25 609 605 €		
- Phase 1 :	23 068 385 €		
- Phase 2 :	2 541 220 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/711 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/711 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 025 392 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 44 499 €					
- IFAQ MCO : 28 108 €		- IFAQ SSR : 16 391 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 426 715 € (R : 7 078 € / NR : 406 303 € / JPE : 13 334 €)					
- Total MIG MCO : 13 334 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)					
- Phase 1 : 13 334 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 413 381 € (R : 7 078 € / NR : 406 303 €)					
- Phase 1 : 225 800 € (R : 7 078 € / NR : 218 722 €)					
- Phase 2 : 187 581 € (R : 0 € / NR : 187 581 €)					
- TOTAL SSR : 1 554 178 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 388 364 € (R : 1 356 884 € / NR : 31 480 €)					
- Phase 1 : 1 367 114 € (R : 1 355 887 € / NR : 11 227 €)					
- Phase 2 : 21 250 € (R : 997 € / NR : 20 253 €)					
- DMA théorique 2020 : 165 814 €					

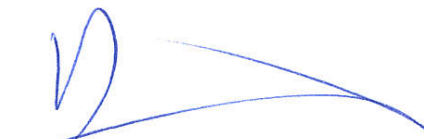
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/711

- Dotation IFAQ : 44 499 €			
- IFAQ MCO :	28 108 €	- IFAQ SSR :	16 391 €
- TOTAL MIG MCO : 13 334 €			
- Phase 1 :	13 334 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 413 381 €			
- Phase 1 :	225 800 €	- Phase 2 :	187 581 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 187 581 €			
- Revalorisation de l'IESPE: 5 694 €			
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 99 682 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 28 574 €			
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 11 594 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 35 519 €			
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 3 350 €			
- Traitement coûteux HAD : 3 168 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 426 715 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 078 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 406 303 €			
- Total MCO JPE : 13 334 €			
- TOTAL SSR : 1 554 178 €			
- TOTAL DAF SSR : 1 388 364 €			
- Phase 1 :	1 367 114 €	- Phase 2 :	21 250 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 997 €			
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 997 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 20 253 €			
- Art 80 : 20 253 €			
- DMA théorique 2020 : 165 814 €			
- TOTAL GENERAL : 2 025 392 €			
- Phase 1 :	1 816 561 €		
- Phase 2 :	208 831 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/712 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/712 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **130 121 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €				
- Phase 1 :	7 545 263 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	2 268 825 €				
- IFAQ MCO :	2 199 090 €			- IFAQ SSR :	69 735 €
- TOTAL MIGAC MCO :	100 547 690 €	(R :	14 532 904 € / NR :	32 887 950 € / JPE :	53 126 836 €)
- Total MIG MCO :	56 257 609 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	53 126 836 €)
- Phase 1 :	55 592 001 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	52 461 228 €)
- Phase 2 :	665 608 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	665 608 €)
- Total AC MCO :	44 290 081 €	(R :	11 422 131 € / NR :	32 867 950 €)	
- Phase 1 :	28 046 898 €	(R :	11 422 131 € / NR :	16 624 767 €)	
- Phase 2 :	16 243 183 €	(R :	0 € / NR :	16 243 183 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 985 906 €	(R :	1 985 906 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 613 €	(R :	5 613 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	12 112 220 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 879 816 €	(R :	10 630 011 € / NR :	249 805 €)	
- Phase 1 :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 € / NR :	249 805 €)	
- Phase 2 :	15 159 €	(R :	15 159 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 € / JPE :	75 651 €)
- Total MIG SSR :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 1 :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	153 026 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 €)	
- Phase 1 :	152 071 €	(R :	150 734 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	955 €	(R :	0 € / NR :	955 €)	
- DMA théorique 2020 :	959 601 €				
- ACE théoriques 2020 :	44 126 €				
- TOTAL USLD :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

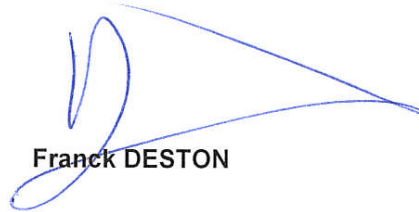
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/712

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €		
- Phase 1 :	7 545 263 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	2 268 825 €		
- IFAQ MCO :	2 199 090 €	- IFAQ SSR :	69 735 €
- TOTAL MIG MCO :	56 257 609 €		
- Phase 1 :	55 592 001 €	- Phase 2 :	665 608 €
- Mesures MCO JPE :	665 608 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	101 041 €		
- PHRCI :	122 517 €		
- Centres d'implantation cochléaires et du tronc cérébral :	88 900 €		
- Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) :	225 000 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	23 350 €		
- Cellule d'urgence médico psychologique régionale ou renforcée :	104 800 €		
- TOTAL AC MCO :	44 290 081 €		
- Phase 1 :	28 046 898 €	- Phase 2 :	16 243 183 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	16 243 183 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	79 346 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	40 000 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	704 639 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	4 662 527 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	2 381 927 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	4 020 077 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	2 058 430 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	2 140 207 €		
- Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) – Promotion 2020/2022 (Novembre et Décembre 2020 – 15 assistants) :	156 030 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	100 547 690 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 532 904 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	32 887 950 €		
- Total MCO JPE :	53 126 836 €		
- TOTAL DAF PSY :	1 985 906 €		
- Phase 1 :	1 980 293 €	- Phase 2 :	5 613 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	5 613 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	5 613 €		
- TOTAL SSR :	12 112 220 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 879 816 €		
- Phase 1 :	10 864 657 €	- Phase 2 :	15 159 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	15 159 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	15 159 €		
- TOTAL MIG SSR :	75 651 €		
- Phase 1 :	75 651 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	153 026 €		
- Phase 1 :	152 071 €	- Phase 2 :	955 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	955 €		
- Supplément transports ST3 :	955 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 292 €
- Total MIG SSR JPE :	75 651 €

- DMA théorique 2020 : 959 601 €

- ACE théoriques 2020 : 44 126 €

- TOTAL USLD : 5 662 044 €

- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
-------------	-------------	-------------	-----

- TOTAL GENERAL : 130 121 948 €

- Phase 1 : 113 191 430 €

- Phase 2 : 16 930 518 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/922 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 990 360 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €
- Phase 1 : 1 269 877 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 128 726 €

- IFAQ MCO :	117 531 €	- IFAQ SSR :	11 195 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 855 830 € (R :	307 618 € / NR :	5 309 346 € / JPE : 1 238 866 €)
- Total MIG MCO :	1 463 317 € (R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE : 1 238 866 €)
- Phase 1 :	1 449 214 € (R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE : 1 224 763 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	14 103 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 14 103 €)
- Total AC MCO :	5 392 513 € (R :	83 167 € / NR :	5 309 346 €)
- Phase 1 :	3 377 642 € (R :	83 167 € / NR :	3 294 475 €)
- Phase 2 :	1 503 331 € (R :	0 € / NR :	1 503 331 €)
- Phase 3 :	511 540 € (R :	0 € / NR :	511 540 €)

- TOTAL SSR : 5 419 482 €

- TOTAL DAF - SSR :	5 268 133 € (R :	2 262 256 € / NR :	3 005 877 €)
- Phase 1 :	2 255 500 € (R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)
- Phase 2 :	4 595 € (R :	2 881 € / NR :	1 714 €)
- Phase 3 :	3 008 038 € (R :	8 038 € / NR :	3 000 000 €)

- DMA théorique 2020 : 151 349 €

- TOTAL USLD :	1 316 445 € (R :	1 316 445 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 283 516 € (R :	1 283 516 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	32 929 € (R :	32 929 € / NR :	0 €)

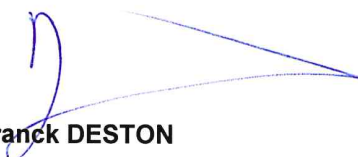
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/922

- TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €

- Phase 1 : 1 269 877 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 128 726 €

- IFAQ MCO : 117 531 €
- IFAQ SSR : 11 195 €

- TOTAL MIG MCO : 1 463 317 €

- Phase 1 : 1 449 214 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 14 103 €

- Mesures MCO JPE : 14 103 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 8 277 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 2 851 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 3 221 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 5 456 €

- TOTAL AC MCO : 5 392 513 €

- Phase 1 : 3 377 642 €
- Phase 2 : 1 503 331 €
- Phase 3 : 511 540 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 511 540 €

- Complément surcoûts COVID vague 1 : 500 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 11 540 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 855 830 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 309 346 €
- Total MCO JPE : 1 238 866 €

- TOTAL SSR : 5 419 482 €

- TOTAL DAF SSR : 5 268 133 €

- Phase 1 : 2 255 500 €
- Phase 2 : 4 595 €
- Phase 3 : 3 008 038 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 8 038 €

- Prime Grand âge : 8 038 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 000 000 €

- Mise en œuvre des actions de modernisation : 3 000 000 €

- DMA théorique 2020 : 151 349 €

- TOTAL USLD : 1 316 445 €

- Phase 1 : 1 283 516 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 32 929 €

- Mesures USLD reconductibles : 32 929 €

- Prime Grand âge : 32 929 €

- TOTAL GENERAL :	14 990 360 €
- Phase 1 :	9 915 824 €
- Phase 2 :	1 507 926 €
- Phase 3 :	3 566 610 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/923 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 458 298 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- Phase 1 :	2 086 337 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	242 428 €				
- IFAQ MCO :	242 428 €	- IFAQ SSR :			0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 129 533 €	(R :	755 479 € / NR :	4 407 174 € / JPE :	966 880 €)
- Total MIG MCO :	1 593 903 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	966 880 €)
- Phase 1 :	1 595 580 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	968 557 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 1 677 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 677 €)
- Total AC MCO :	4 535 630 €	(R :	128 456 € / NR :	4 407 174 €)	
- Phase 1 :	1 381 687 €	(R :	56 036 € / NR :	1 325 651 €)	
- Phase 2 :	2 377 519 €	(R :	0 € / NR :	2 377 519 €)	
- Phase 3 :	776 424 €	(R :	72 420 € / NR :	704 004 €)	

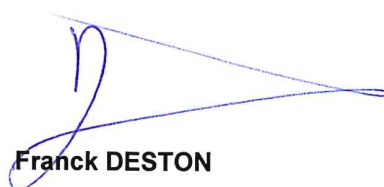
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/923

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €	
- Phase 1 :	2 086 337 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	242 428 €	
- IFAQ MCO :	242 428 €	- IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 593 903 €	
- Phase 1 :	1 595 580 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	- 1 677 €	
- Mesures MCO JPE :-	1 677 €	
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 1 426 €	
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	- 9 109 €	
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	8 858 €	
- TOTAL AC MCO :	4 535 630 €	
- Phase 1 :	1 381 687 €	
- Phase 2 :	2 377 519 €	
- Phase 3 :	776 424 €	
- Mesures AC MCO reconductibles :	72 420 €	
- Prime Grand âge :	72 420 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles :	704 004 €	
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) :	5 000 €	
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire :	2 530 €	
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €	
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	196 474 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	6 129 533 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles :	755 479 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 407 174 €	
- Total MCO JPE :	966 880 €	
- TOTAL GENERAL :	8 458 298 €	
- Phase 1 :	5 306 032 €	
- Phase 2 :	2 377 519 €	
- Phase 3 :	774 747 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/924 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 397 059 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	47 282 €				
- IFAQ MCO :	31 585 €		- IFAQ SSR :	15 697 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	3 812 754 € (R :	88 746 € / NR :	2 674 737 € / JPE :	1 049 271 €)	
- Total MIG MCO :	1 122 149 € (R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)	
- Phase 1 :	1 122 149 € (R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	2 690 605 € (R :	15 868 € / NR :	2 674 737 €)		
- Phase 1 :	1 086 898 € (R :	15 868 € / NR :	1 071 030 €)		
- Phase 2 :	602 757 € (R :	0 € / NR :	602 757 €)		
- Phase 3 :	1 000 950 € (R :	0 € / NR :	1 000 950 €)		
- TOTAL SSR :	2 593 731 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 366 316 € (R :	1 843 528 € / NR :	522 788 €)		
- Phase 1 :	2 354 172 € (R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)		
- Phase 2 :	1 355 € (R :	1 355 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	10 789 € (R :	0 € / NR :	10 789 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 € (R :	0 € / NR :	1 023 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 023 € (R :	0 € / NR :	1 023 €)		
- Phase 1 :	1 023 € (R :	0 € / NR :	1 023 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	226 392 €				

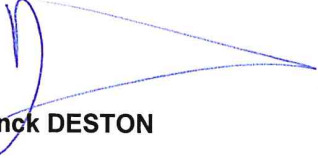
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/924

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	47 282 €		
- IFAQ MCO :	31 585 €	- IFAQ SSR :	15 697 €
- TOTAL MIG MCO :	1 122 149 €		
- Phase 1 :	1 122 149 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 690 605 €		
- Phase 1 :	1 086 898 €		
- Phase 2 :	602 757 €		
- Phase 3 :	1 000 950 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 000 950 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	1 000 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	950 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	3 812 754 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 674 737 €
- Total MCO JPE :	1 049 271 €

- TOTAL SSR :	2 593 731 €
- TOTAL DAF SSR :	2 366 316 €
- Phase 1 :	2 354 172 €
- Phase 2 :	1 355 €
- Phase 3 :	10 789 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	10 789 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	10 789 €

- TOTAL AC SSR :	1 023 €
- Phase 1 :	1 023 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 023 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	226 392 €
- TOTAL GENERAL :	7 397 059 €
- Phase 1 :	5 781 208 €
- Phase 2 :	604 112 €
- Phase 3 :	1 011 739 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/925 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 526 394 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	75 200 €				
- IFAQ MCO :	75 200 €		- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 451 194 €	(R :	547 633 € / NR :	901 189 € / JPE :	2 372 €)
- Total MIG MCO :	2 372 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 372 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	679 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	679 €)
- Total AC MCO :	1 448 822 €	(R :	547 633 € / NR :	901 189 €)	
- Phase 1 :	1 025 012 €	(R :	547 633 € / NR :	477 379 €)	
- Phase 2 :	284 100 €	(R :	0 € / NR :	284 100 €)	
- Phase 3 :	139 710 €	(R :	0 € / NR :	139 710 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/925

- Dotation IFAQ : 75 200 €

- IFAQ MCO : 75 200 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 2 372 €

- Phase 1 : 1 693 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 679 €

- Mesures MCO JPE : 679 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 679 €

- TOTAL AC MCO : 1 448 822 €

- Phase 1 : 1 025 012 €
- Phase 2 : 284 100 €
- Phase 3 : 139 710 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 139 710 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 128 241 €
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 6 469 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 451 194 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 901 189 €
- Total MCO JPE : 2 372 €

- TOTAL GENERAL : 1 526 394 €

- Phase 1 : 1 101 905 €
- Phase 2 : 284 100 €
- Phase 3 : 140 389 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/926 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/926 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 598 414 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 23 127 €

- IFAQ MCO :	16 049 €	- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIGAC MCO :	471 272 € (R :	4 162 € / NR :	466 882 € / JPE : 228 €)
- Total MIG MCO :	228 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 228 €)
- Phase 1 :	163 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 163 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	65 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 65 €)
- Total AC MCO :	471 044 € (R :	4 162 € / NR :	466 882 €)
- Phase 1 :	227 277 € (R :	4 162 € / NR :	223 115 €)
- Phase 2 :	186 928 € (R :	0 € / NR :	186 928 €)
- Phase 3 :	56 839 € (R :	0 € / NR :	56 839 €)
- TOTAL SSR :	711 434 €		
- TOTAL DAF - SSR :	621 044 € (R :	604 322 € / NR :	16 722 €)
- Phase 1 :	606 309 € (R :	602 654 € / NR :	3 655 €)
- Phase 2 :	13 042 € (R :	1 668 € / NR :	11 374 €)
- Phase 3 :	1 693 € (R :	0 € / NR :	1 693 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	90 266 €		
- TOTAL USLD :	2 392 581 € (R :	2 392 581 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 339 660 € (R :	2 339 660 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	52 921 € (R :	52 921 € / NR :	0 €)

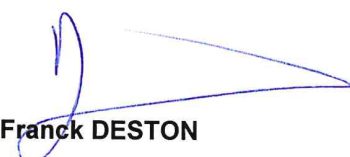
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/926

- Dotation IFAQ : 23 127 €

- IFAQ MCO : 16 049 € - IFAQ SSR : 7 078 €

- TOTAL MIG MCO : 228 €

- Phase 1 : 163 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 65 €

- Mesures MCO JPE : 65 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 65 €

- TOTAL AC MCO : 471 044 €

- Phase 1 : 227 277 €
- Phase 2 : 186 928 €
- Phase 3 : 56 839 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 56 839 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 1 839 €

- TOTAL MIGAC MCO : 471 272 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 466 882 €
- Total MCO JPE : 228 €

- TOTAL SSR : 711 434 €

- TOTAL DAF SSR : 621 044 €

- Phase 1 : 606 309 €
- Phase 2 : 13 042 €
- Phase 3 : 1 693 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 693 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 1 693 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Phase 1 : 124 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 124 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 90 266 €

- TOTAL USLD : 2 392 581 €

- Phase 1 : 2 339 660 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 52 921 €

- Mesures USLD reconductibles : 52 921 €
- Prime Grand âge : 52 921 €

- TOTAL GENERAL :	3 598 414 €
- Phase 1 :	3 286 926 €
- Phase 2 :	199 970 €
- Phase 3 :	111 518 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/927 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/927 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 466 121 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €				
		- IFAQ SSR :	11 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 674 499 €	(R :	273 923 € / NR :	4 273 478 € / JPE :	1 127 098 €)
- Total MIG MCO :	1 396 071 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 127 098 €)
- Phase 1 :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	6 424 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 424 €)
- Total AC MCO :	4 278 428 €	(R :	4 950 € / NR :	4 273 478 €)	
- Phase 1 :	781 787 €	(R :	4 950 € / NR :	776 837 €)	
- Phase 2 :	977 955 €	(R :	0 € / NR :	977 955 €)	
- Phase 3 :	2 518 686 €	(R :	0 € / NR :	2 518 686 €)	
- TOTAL SSR :	1 542 548 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 374 474 €	(R :	1 294 685 € / NR :	79 789 €)	
- Phase 1 :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 2 :	10 540 €	(R :	4 004 € / NR :	6 536 €)	
- Phase 3 :	82 775 €	(R :	10 626 € / NR :	72 149 €)	
- DMA théorique 2020 :	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 415 695 €	(R :	2 415 695 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	45 641 €	(R :	45 641 € / NR :	0 €)	

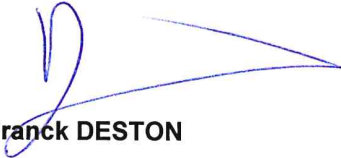
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/927

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €	- IFAQ SSR :	11 000 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 396 071 €				
- Phase 1 :	1 389 647 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	6 424 €				
- Mesures MCO JPE :	6 424 €				
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	10 739 €				
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	15 220 €				
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	779 €				
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	10 126 €				
- TOTAL AC MCO :	4 278 428 €				
- Phase 1 :	781 787 €				
- Phase 2 :	977 955 €				
- Phase 3 :	2 518 686 €				
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 518 686 €				
- Mise en œuvre des actions de modernisation:	2 000 000 €				
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €				
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	18 686 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 674 499 €				
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 923 €				
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 273 478 €				
- Total MCO JPE :	1 127 098 €				
- TOTAL SSR :	1 542 548 €				
- TOTAL DAF SSR :	1 374 474 €				
- Phase 1 :	1 281 159 €				
- Phase 2 :	10 540 €				
- Phase 3 :	82 775 €				
- Mesures DAF SSR reconductibles :	10 626 €				
- Prime Grand âge :	10 626 €				
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	72 149 €				
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	72 149 €				
- DMA théorique 2020 :	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 415 695 €				
- Phase 1 :	2 370 054 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	45 641 €				
- Mesures USLD reconductibles :	45 641 €				
- Prime Grand âge :	45 641 €				

- TOTAL GENERAL :	11 466 121 €
- Phase 1 :	7 824 100 €
- Phase 2 :	988 495 €
- Phase 3 :	2 653 526 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/928 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/928 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **39 740 740 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €				
- Phase 1 :	4 300 436 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	507 770 €				
- IFAQ MCO :	487 619 €				
			- IFAQ SSR :	20 151 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	28 773 876 €	(R :	2 932 903 € / NR :	19 259 894 € / JPE :	6 581 079 €)
- Total MIG MCO :	8 819 224 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 581 079 €)
- Phase 1 :	8 410 518 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 172 373 €)
- Phase 2 :	64 781 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	64 781 €)
- Phase 3 :	343 925 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	343 925 €)
- Total AC MCO :	19 954 652 €	(R :	694 758 € / NR :	19 259 894 €)	
- Phase 1 :	7 011 622 €	(R :	687 848 € / NR :	6 323 774 €)	
- Phase 2 :	7 009 681 €	(R :	0 € / NR :	7 009 681 €)	
- Phase 3 :	5 933 349 €	(R :	6 910 € / NR :	5 926 439 €)	
- TOTAL SSR :	3 145 267 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 833 583 €	(R :	2 764 844 € / NR :	68 739 €)	
- Phase 1 :	2 747 631 €	(R :	2 742 979 € / NR :	4 652 €)	
- Phase 2 :	36 078 €	(R :	8 143 € / NR :	27 935 €)	
- Phase 3 :	49 874 €	(R :	13 722 € / NR :	36 152 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	288 519 €				
- TOTAL USLD :	3 013 391 €	(R :	3 013 391 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	69 564 €	(R :	69 564 € / NR :	0 €)	

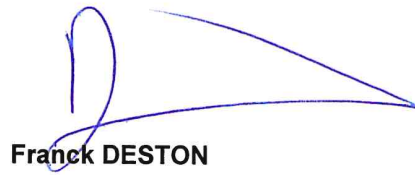
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/928

- TOTAL FORFAITS : 4 300 436 €

- Phase 1 : 4 300 436 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 507 770 €

- IFAQ MCO : 487 619 €
- IFAQ SSR : 20 151 €

- TOTAL MIG MCO : 8 819 224 €

- Phase 1 : 8 410 518 €
- Phase 2 : 64 781 €
- Phase 3 : 343 925 €

- Mesures MCO JPE : 343 925 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 712 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 68 456 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 33 489 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 19 221 €
- SAMU - vidéotransmission: 20 000 €
- Revalorisation MIG SAMU : 166 168 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 102 857 €

- TOTAL AC MCO : 19 954 652 €

- Phase 1 : 7 011 622 €
- Phase 2 : 7 009 681 €
- Phase 3 : 5 933 349 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 6 910 €

- Prime Grand âge : 6 910 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 926 439 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) - crédits complémentaires : 8 250 €
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 2 500 €
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 54 796 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 9 180 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants (AAP 2019-2020) : 40 000 €
- HOP'EN : 839 447 €
- Soutien à l'investissement pour la modernisation des urgences : 3 000 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 100 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 595 662 €

- TOTAL MIGAC MCO : 28 773 876 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 932 903 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 19 259 894 €
- Total MCO JPE : 6 581 079 €

- TOTAL SSR :	3 145 267 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 833 583 €		
- Phase 1 :	2 747 631 €	- Phase 2 :	36 078 €
- Phase 3 :	49 874 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	13 722 €		
- Prime Grand âge :	13 722 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	36 152 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	36 152 €		
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	288 519 €		
- TOTAL USLD :	3 013 391 €		
- Phase 1 :	2 943 827 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	69 564 €		
- Mesures USLD reconductibles :	69 564 €		
- Prime Grand âge :	69 564 €		

- TOTAL GENERAL :	39 740 740 €
- Phase 1 :	26 233 488 €
- Phase 2 :	7 110 540 €
- Phase 3 :	6 396 712 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/929 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/929 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **38 431 314 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	640 656 €				
- IFAQ MCO :	579 085 €	- IFAQ SSR :	61 571 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	20 481 278 €	(R :	471 576 € / NR :	16 173 822 € / JPE :	3 835 880 €)
- Total MIG MCO :	4 161 011 €	(R :	328 262 € / NR :	- 3 131 € / JPE :	3 835 880 €)
- Phase 1 :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Phase 2 :	45 217 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 217 €)
- Phase 3 :	66 320 €	(R :	9 392 € / NR :	- 3 131 € / JPE :	60 059 €)
- Total AC MCO :	16 320 267 €	(R :	143 314 € / NR :	16 176 953 €)	
- Phase 1 :	7 390 553 €	(R :	134 477 € / NR :	7 256 076 €)	
- Phase 2 :	5 233 272 €	(R :	0 € / NR :	5 233 272 €)	
- Phase 3 :	3 696 442 €	(R :	8 837 € / NR :	3 687 605 €)	
- TOTAL SSR :	8 265 278 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 443 478 €	(R :	7 333 845 € / NR :	109 633 €)	
- Phase 1 :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 2 :	13 800 €	(R :	13 800 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	246 153 €	(R :	217 831 € / NR :	28 322 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 € / JPE :	8 414 €)
- Total MIG SSR :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 1 :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 1 :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	762 700 €				
- ACE théoriques 2020 :	35 788 €				
- TOTAL USLD :	3 400 580 €	(R :	3 400 580 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	86 593 €	(R :	86 593 € / NR :	0 €)	

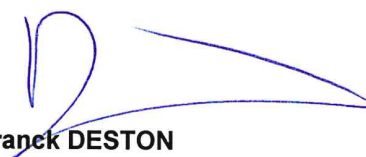
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/929

- TOTAL FORFAITS : 5 643 522 €

- Phase 1 : 5 643 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 640 656 €

- IFAQ MCO : 579 085 €
- IFAQ SSR : 61 571 €

- TOTAL MIG MCO : 4 161 011 €

- Phase 1 : 4 049 474 €
- Phase 2 : 45 217 €
- Phase 3 : 66 320 €

- Mesures MCO JPE : 60 059 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 71 307 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 41 759 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 778 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 29 733 €

- Mesures MCO reconductibles : 9 392 €

- Mise à disposition – Madame Sabrina HOTTE BEURDELEY : 9 392 €

- Mesures MCO non reconductibles : - 3 131 €

- Mise à disposition- Madame Sabrina HOTTE BEURDELEY : - 3 131 €

- TOTAL AC MCO : 16 320 267 €

- Phase 1 : 7 390 553 €
- Phase 2 : 5 233 272 €
- Phase 3 : 3 696 442 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 8 837 €

- Prime Grand âge : 8 837 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 687 605 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 10 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 300 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 2 835 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
- Complément foetopathologie : 1 708 €
- Mise en oeuvre des actions de modernisation : 3 000 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 74 198 €

- TOTAL MIGAC MCO : 20 481 278 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 471 576 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 16 173 822 €
- Total MCO JPE : 3 835 880 €

- **TOTAL SSR :** **8 265 278 €**

- **TOTAL DAF SSR :** **7 443 478 €**

- Phase 1 : 7 183 525 € - Phase 2 : 13 800 €

- Phase 3 : 246 153 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 217 831 €**

- Prime Grand âge : 47 831 €

- Onco-Hématologie : 170 000 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 28 322 €**

- Molécules onéreuses : 9 749 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 18 573 €

- **TOTAL MIG SSR :** **8 414 €**

- Phase 1 : 8 414 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **14 898 €**

- Phase 1 : 14 898 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 976 €
- Total MIG SSR JPE :	8 414 €

- **DMA théorique 2020 :** **762 700 €**

- **ACE théoriques 2020 :** **35 788 €**

- **TOTAL USLD :** **3 400 580 €**

- Phase 1 : 3 313 987 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 86 593 €

- **Mesures USLD reconductibles : 86 593 €**

- Prime Grand âge : 86 593 €

- **TOTAL GENERAL :** **38 431 314 €**

- Phase 1 : 29 043 517 €

- Phase 2 : 5 292 289 €

- Phase 3 : 4 095 508 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/930 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/930 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **46 965 509 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 689 875 €				
- Phase 1 :	5 689 875 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	449 130 €				
- IFAQ MCO :	427 792 €	- IFAQ SSR :	21 338 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	31 202 382 €	(R :	3 873 950 € / NR :	23 708 366 € / JPE :	3 620 066 €)
- Total MIG MCO :	5 721 745 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 620 066 €)
- Phase 1 :	5 562 609 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 460 930 €)
- Phase 2 :	50 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 334 €)
- Phase 3 :	108 802 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	108 802 €)
- Total AC MCO :	25 480 637 €	(R :	1 772 271 € / NR :	23 708 366 €)	
- Phase 1 :	13 328 754 €	(R :	1 749 952 € / NR :	11 578 802 €)	
- Phase 2 :	7 149 084 €	(R :	0 € / NR :	7 149 084 €)	
- Phase 3 :	5 002 799 €	(R :	22 319 € / NR :	4 980 480 €)	
- TOTAL SSR :	7 321 017 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 897 645 €	(R :	2 865 096 € / NR :	4 032 549 €)	
- Phase 1 :	2 844 122 €	(R :	2 833 820 € / NR :	10 302 €)	
- Phase 2 :	7 597 €	(R :	7 597 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	4 045 926 €	(R :	23 679 € / NR :	4 022 247 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Total MIG SSR :	5 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Phase 1 :	5 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	367 582 €				
- ACE théoriques 2020 :	1 276 €				
- TOTAL USLD :	2 303 105 €	(R :	2 303 105 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	44 227 €	(R :	44 227 € / NR :	0 €)	

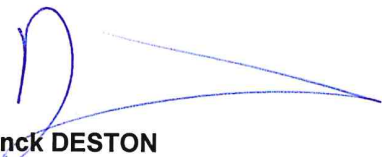
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/930

- TOTAL FORFAITS : 5 689 875 €

- Phase 1 : 5 689 875 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 449 130 €

- IFAQ MCO : 427 792 €
- IFAQ SSR : 21 338 €

- TOTAL MIG MCO : 5 721 745 €

- Phase 1 : 5 562 609 €
- Phase 2 : 50 334 €
- Phase 3 : 108 802 €

- Mesures MCO JPE : 108 802 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 21 591 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 16 228 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 32 884 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 70 555 €

- TOTAL AC MCO : 25 480 637 €

- Phase 1 : 13 328 754 €
- Phase 2 : 7 149 084 €
- Phase 3 : 5 002 799 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 22 319 €

- Prime Grand âge : 22 319 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 980 480 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 10 000 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 43 784 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 300 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 6 109 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
- Dispositif de prise en charge des femmes victimes de violences : 100 000 €
- Soutien à l'investissement pour la modernisation des urgences : 4 000 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 80 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 221 723 €

- TOTAL MIGAC MCO : 31 202 382 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 873 950 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 23 708 366 €
- Total MCO JPE : 3 620 066 €

- TOTAL SSR : 7 321 017 €

- TOTAL DAF SSR : 6 897 645 €

- Phase 1 : 2 844 122 €
- Phase 2 : 7 597 €
- Phase 3 : 4 045 926 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 23 679 €

- Prime Grand âge : 23 679 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 4 022 247 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 22 247 €
- Aide exceptionnelle aux établissements en difficulté : 4 000 000 €

- TOTAL MIG SSR : 5 129 €

- Phase 1 :	5 129 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR : 49 385 €

- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR : 54 514 €

- Total MIGAC SSR reductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	5 129 €

- DMA théorique 2020 : 367 582 €

- ACE théoriques 2020 : 1 276 €

- TOTAL USLD : 2 303 105 €

- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	44 227 €		

- Mesures USLD reductibles : 44 227 €
- Prime Grand âge : 44 227 €

- TOTAL GENERAL : 46 965 509 €

- Phase 1 :	30 556 740 €
- Phase 2 :	7 207 015 €
- Phase 3 :	9 201 754 €